



Mairie
19120 PUY D'ARNAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six le 28 mai à 20 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de PUY D'ARNAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RAQUIN, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 21 mai 2026

Présents : Jean-Luc RAQUIN, Grégory QUINTANE, Véronique PUPILE, Noémie GOUNET, Russell PALMER, Mathieu FREYSSINEL, Hélène DRULHES, Guillaume MARBOT, Cindy FORSTER, Cornélia ROUBY

Absents : Vincent KELLER

Pouvoirs : Vincent KELLER donne pouvoir à Mathieu FREYSSINEL

Est nommée secrétaire de séance : Guillaume MARBOT

Ouverture de la séance à 21h

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations : Adopté à l'unanimité

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations (cadre dérogatoire), notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées qui feront l'objet d'un suivi globalisé.

Il est proposé que ces biens soient amortis sur une durée de 5 ans, en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 (la durée de 5 ans permet de couvrir tous les types de subventions d'investissement versées).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de ne pratiquer l'amortissement des immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT ;
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées qui feront l'objet d'un suivi globalisé ;
- de fixer une durée d'amortissement de ces subventions d'équipement versées à 5 ans, en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs : :
Adopté à l'unanimité

Monsieur Le Maire rappelle que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée de sept membres dans les communes de moins de 2000 habitants :

- Le maire ou l'adjoint délégué, président,
- Six commissaires et leurs suppléants en nombre égal

Ils sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

TITULAIRES : Dominique PERRIER, Saphia YACINE, Jean-François MARBOT, Claude PUPILE, Éric BRESSY, Didier MÉNOIRE, Gérard PERRIN, Philippe ROUBY, Gérard PUYJALON, Pascale VERGNE, Marie-Claude DRULHES, Julien CALÈS

SUPPLÉANTS : Anthony DURAND, Xavier DESSED, Philippe GOUNET, Jacques FISCHER, Patrick PERRIER, Dominique SOLEILHET, Thibault FRAYSSE, Annick BOISSARIE, Brigitte CHAULET, Thierry MASSALVE, Georges MÉNOIRE, Thierry MÉNOIRE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide de proposer la liste ci-dessus composée de douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants
- Autorise monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales : : Adopté à l'unanimité

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Les conseillers doivent être volontaires.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.
- Procède à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.
Est élu titulaire à la commission de contrôle des listes électorales : Mathieu FREYSSINEL
Est élue suppléante à la commission de contrôle des listes électorales : Noémie GOUNET
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux : Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De désigner les référents déontologues, pour une durée de six ans. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions :

- Maître Martine GOUT - mg@mgdc-avocats.fr
- Maître Jacques VAYLEUX - j.vay@orange.fr

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Création d'un emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants : Adopté à l'unanimité

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.312-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 26h et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B et de l'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à savoir rédacteur, rédacteur principal de 2e classe, rédacteur principal de 1re classe, ou de l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à savoir adjoint administratif principal 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe ;

Le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent être exercées par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

- La création à compter du 1^{er} août 2026, d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet pour 26 heures hebdomadaires pour exercer les missions de secrétaire de mairie et relevant de la catégorie hiérarchique B et de l'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à savoir rédacteur, rédacteur principal de 2e classe, rédacteur principal de 1re classe ou du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à savoir adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité. L'agent contractuel recruté sur l'emploi de secrétaire

général de mairie sera engagé pour une durée déterminée d'un à trois ans maximum renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Au terme de cette durée, l'agent contractuel bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un minimum BAC+2 et 5 ans d'expérience dans la fonction. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B et en référence aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à savoir rédacteur, rédacteur principal 2e classe, rédacteur principal 1re classe et aux grades d'adjoint administratifs principal 2e classe et adjoint administratif principal de 1re classe, à l'indice brut compris entre l'indice brut afférent au 1er échelon et l'indice brut du dernier échelon la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Le tableau des emplois sera modifié.

Proposition d'achat d'un logiciel de comptabilité, ressources humaines pour le poste administratif : choix du prestataire : Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le contrat Berger Levrault pour le logiciel spécifique de la mairie (comptabilité et gestion des ressources humaines) ne donne pas entière satisfaction (Assistance aléatoire, avec des délais d'attente qui peuvent aller jusqu'à 6 semaines, logiciel prévu pour de plus grandes collectivités, etc...) et la maintenance est onéreuse (2 279,89€ TTC par an), il propose de changer de prestataire.

Deux entreprises ont été sollicitées : ODYSSÉE située à Malemort et CERIG située à Pierre Buffière qui proposent les mêmes services (comprenant l'installation, la reprise des données, l'état civil, la mise en service, la formation et l'assistance) que BERGER LEVRAULT.

L'entreprise ODYSSÉE propose un logiciel pour un montant de 4 900 € TTC pour la première année.

À partir de 2027 la maintenance annuelle sera fixée à 1 137 € TTC.

Prévoir une augmentation de la sauvegarde des données auprès d'Amédia (entre 10 à 15 Go supplémentaires, soit 6 à 9 € TTC par mois)

L'entreprise CERIG propose un logiciel pour un montant de 5 490 € TTC pour la première année

À partir de 2027 la maintenance annuelle sera fixée à 1 200 € TTC ou 1560 € TTC pour une maintenance prioritaire

CERIG propose une sauvegarde locale et externalisée pour 1 842€ TTC par an

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Retient le devis de l'entreprise ODYSSÉE pour un montant de 4 900 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Proposition de renouveler l'ordinateur du secrétariat en vue de l'installation d'un nouveau logiciel : choix du prestataire : Adopté à l'unanimité

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'équiper le Secrétariat de mairie d'un nouvel ordinateur avec une capacité de mémoire plus importante, en vue d'installer un nouveau logiciel.

Deux entreprises ont été sollicitées pour proposer un devis pour du matériel similaire : CERIG située à Pierre Buffière et Amédia Solutions située à Brive.

L'entreprise CERIG propose un ordinateur pour un montant de 2 450,40 € TTC

L'entreprise Amédia Solutions propose un ordinateur pour un montant de 2 119,80 € TTC

Le conseil municipal Après en avoir délibéré :

- Retient le devis de l'entreprise Amédia pour un montant de 2 119,80 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Questions diverses :

Route de la Gironne : Deux entreprises ont été sollicitées pour proposer une solution et un devis :

- Entreprise Chaullet (Puy d'Arnac), propose de déplacer la route : 18 442€ TTC
- Entreprise Laffaire & Rigal Travaux Publics (Nonards), propose un enrochement : 38 250€ TTC

Une demande de subvention a été faite auprès de l'État : DSEC "Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave".

- Réunion communauté de communes : Jean-Luc annonce qu'il fait partie de la commission d'appel d'offres et Grégory est dans la commission jeunesse enfance et sport.
- Bellovic : mise en place de la présidence suite aux élections :
Président Jean-Michel MONTEIL - Vices Présidents : Claire MONTEIL (élue de Meyssac),
Christophe LISSAJOUX (élu de Ménoire), Vincent LAROCHE (élu Le Pescher)
- Animations : la nouvelle association Cabécrew organisera un événement musical le 21 juin 2026 sur le site de la cafoulière
- Gazette de la commune : dernières mises au point
- Mai communal : la date est arrêtée au 5 septembre 2026
- Débroussaillage : il a été demandé de faire les chemins ruraux

La séance est levée à 00h10

Secrétaire de Séance
Guillaume MARBOT

Le Maire
Jean-Luc RAQUIN